

M. CRESPIN. Il faut bien que les uns cèdent la place aux autres.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la première partie des conclusions de la commission des affaires diverses.

Le Conseil adopte.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la seconde partie des conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition du Département relative aux congés à durée indéterminée.

Le Conseil adopte.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à ce que le Conseil émette le vœu que la loi du 9 juin 1853 soit modifiée quant à la limite d'âge.

Le Conseil n'adopte pas.

*Demande de concession dans la baie du Lévrier
par M. Charvet.*

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de concession dans la baie du Lévrier formée par M. Charvet.

La parole est à M. le Rapporteur de la commission chargée de l'étude de cette affaire.

M. Pellegrin, rapporteur, donne lecture :

1° Du rapport de l'Administration :

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION.

Saint-Louis, le 15 décembre 1892.

Messieurs les Conseillers généraux,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une demande de M. C. Charvet, négociant au Havre, qui sollicite la location, pour une durée de 99 ans, de 200 hectares de terrain dans la baie du Lévrier.

Cette demande vous est soumise conformément à l'article 35, § 8, du décret du 4 février 1879 instituant un Conseil général au Sénégal.

Le Directeur de l'intérieur,
ROBERDEAU.

2 De la lettre du Gouverneur :

LE GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,
à Monsieur le *Directeur de l'intérieur.*

Saint-Louis, le 10 décembre 1892.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par dépêche en date du 9 mai dernier, n° 55 (pièce n° 1), le Département m'a transmis une demande formée par M. Claude Charvet, négociant au Havre (pièce n° 2), tendant à obtenir la location d'un terrain de 200 hectares sur la partie de la côte Est de la baie du Lévrier, entre le cap Blanc et un point situé à 20 milles au Nord, pour y établir des pêcheries et des établissements de commerce.

Après un examen sommaire de la question, il a été répondu au Département par une lettre du 17 juin dont la copie est ci-jointe (pièce n° 3).

D'autre part, pendant mon séjour en France, M. le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies m'a prié de m'occuper de cette affaire à laquelle il était désireux de voir donner une solution aussi rapidement que possible.

J'ai, à cet effet, préparé un projet d'arrêté (pièce n° 4) accordant, sous certaines conditions, à M. Charvet, la concession qu'il sollicite. Ce projet, dans lequel j'ai tenu à sauvegarder le plus possible les intérêts des centres actuellement existants du Sénégal, avait été rédigé en prenant pour base l'admission de la souveraineté des Maures sur le terrain demandé à bail. Il était donc nécessaire, dans ce cas, d'obtenir, avant toute concession, l'assentiment des chefs Maures intéressés, en vertu des traités qui nous lient avec eux.

Depuis mon retour dans la colonie, j'ai pris de nouveaux renseignements, et il paraît résulter de ceux que m'a fournis le commandant de Rocher, — qui a fait autrefois l'hydrographie de la baie du Lévrier, — que la presqu'île qui s'étend de la baie de l'Archimède au cap Blanc est considérée comme territoire appartenant au domaine colonial et la propriété n'en est nullement revendiquée par les Maures.

Or, aux termes du paragraphe 8 de l'article 35 du décret du 4 février 1879, le Conseil général délibère sur les matières de ce

genre. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre le dossier de cette affaire en vous priant de vouloir bien le soumettre à l'examen de l'Assemblée dans le cours de sa session ordinaire.

Il est bien entendu que dans le nouvel état de choses, l'article 5 du projet d'arrêté n'a plus sa raison d'être et il doit être supprimé.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Directeur, de vouloir bien me faire part le plus tôt possible de l'avis qu'aura donné le Conseil général, afin qu'il me soit possible d'en prévenir le Département et l'intéressé par la plus prochaine occasion.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

H. DE LAMOTHE.

3° Du rapport de la commission :

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Saint-Louis, le 10 janvier 1893.

Messieurs les Conseillers généraux,

L'Administration soumet à vos délibérations une demande de M. Claude Charvet, négociant au Havre, tendant à obtenir en location, pour une durée de 99 ans, 200 hectares de terrain à la baie du Lévrier, pour y établir des pêcheries et des établissements de commerce, moyennant 50 centimes par hectare et par an.

Cette idée de s'établir dans ces régions, à partir de Portendik au cap Blanc, n'est pas nouvelle. A différentes époques, des négociants intelligents du Sénégal mirent à jour ce projet, mais durent reculer devant l'opposition de l'administration du gouverneur Faidherbe qui craignait, avec raison, de déplacer le commerce des centres actuellement existants au Sénégal.

Il ne serait pas dans l'intérêt de la colonie de donner à un seul individu une étendue de terrain aussi considérable dans un territoire placé à proximité du passage des caravanes se dirigeant au Sénégal et très éloigné de la surveillance de l'Administration du Sénégal et de la douane.

Votre commission, après mûr examen de cette affaire, vous propose, à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable à la demande de M. Claude Charvet, sauf pour la création exclusive de ses pêcheries.

Le Rapporteur,
CH. PELLEGRIN.

M. PELLEGRIN. Ainsi donc, Messieurs, comme vous venez de l'entendre, une Compagnie du Havre, sous le

nom de M. Charvet, demande au Gouvernement, pour une durée de 99 ans, la location de 200 hectares de terrain dans la baie du Lévrier, moyennant 50 centimes par hectare et par an, soit une modique somme de 100 francs.

L'adhésion à cette demande jetterait la plus grande perturbation dans les affaires de la colonie. Bientôt on viendrait vous demander, en suivant le littoral, Arguin, Portendik, et il ne vous restera plus rien de votre commerce de gomme.

Si le Gouvernement croit donner de l'extension au commerce de l'Afrique en favorisant cette demande, qu'il accorde au demandeur la faculté de s'établir dans la baie du Lévrier sans paralyser, par une location insignifiante, une si grande étendue de terrain au profit d'une seule Compagnie.

Le monopole ne doit être accordé à personne, surtout sous le régime de la République, dont les institutions libérales doivent être de veiller aux intérêts du fort comme à ceux du faible. Ensuite, ces parages demandés sont si éloignés du Sénégal que l'Administration ne pourrait exercer aucun contrôle sérieux pour la perception des droits de douane et autres.

La baie du Lévrier, par sa situation géographique, se trouve placée en face de l'Adrar, dont les caravanes viennent continuellement alimenter notre ville de Saint-Louis.

Ce serait une branche de votre commerce qui vous serait enlevée sans aucun profit pour votre budget.

Comme vous le dit le rapport de la commission des affaires diverses : l'idée de s'établir dans le nord de l'Afrique, du cap Blanc à Portendik, n'est pas nouvelle, car plusieurs négociants du Sénégal ont eu ce désir, mais ont été retenus par la crainte de déplacer le commerce des centres actuellement existants.

Considérant toutes les funestes conséquences qui en résulteront si cette demande de M. Charvet était acceptée, j'estime qu'il y a lieu de la repousser, en laissant

la responsabilité à ceux qui, malgré notre refus, voudront passer outre.

M. COUCHARD. Votre commission vous propose d'émettre un avis défavorable à la demande de M. Charvet. Je tiens, Messieurs, à vous faire remarquer que vous avez non pas à émettre un avis, mais à prendre une décision ferme. Il y a une différence sensible entre ces deux cas. En effet, si vous n'émettez qu'un avis, on pourra passer outre, tandis qu'il n'en sera pas ainsi, l'article du décret du 4 février 1879 est formel à cet égard, si vous prenez une décision. Avez-vous ce droit ? Evidemment oui puisque la propriété des terrains demandés ne saurait vous être contestée ainsi que le reconnaît, d'ailleurs, le Gouverneur dans sa lettre du 10 décembre 1892.

Dans ces conditions et pour les raisons invoquées par votre commission des affaires diverses, je vous propose de décider que vous ne pouvez faire droit à la demande de M. Charvet.

M. AUMONT. L'observation de M. Couchard est très juste. Ce n'est pas, en effet, un simple avis que nous devons donner sur la demande de concession faite par M. Charvet, mais bien une décision ferme que nous devons prendre. Or, Messieurs, les motifs invoqués par votre commission ne me semblent pas de nature à faire rejeter la demande de M. Charvet.

Le Conseil général a protesté parce qu'on a amoindri le domaine colonial en séparant les Rivières du Sud, le Soudan, sans son avis préalable ; aujourd'hui on lui demande son avis pour concéder une portion de la baie du Lévrier, vous voulez refuser, qu'arrivera-t-il ? On vous dira vous n'êtes pas conséquents ; vous protestez quand on se passe de vous et quand on s'adresse à vous vous refusez. Il est certain que le fait peut se produire si vous avez des raisons sérieuses à faire valoir, mais je vous le demande où sont ces raisons ; vous prétendez que des demandes de négociants intelligents ont déjà eu

lieu et ont été repoussées ; est-ce là une raison sérieuse ? non. Autre temps autres mœurs, tel réussit aujourd'hui où d'autres avaient échoué. Pour ne vous en citer qu'un exemple, je vous dirai que j'ai demandé à une époque des terrains à Sor, terrains qui m'ont été refusés et accordés à d'autres depuis. Qu'ai-je à dire, rien ? C'est donc une mauvaise raison. Que vous rapporte la baie de Lévrier, absolument rien ? Quels risques courez-vous ?

Non, Messieurs, croyez-moi, accordez ce qui vous est demandé, craignez qu'on fasse pour cette concession ce qui a été fait pour la Casamance où des terrains ont été accordés sans nous à la société agricole.

M. DE MONTFORT. L'Administration n'a-t-elle pas reçu d'autres demandes de concessions que celle de M. Charvet ?

M. LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. J'ai reçu quatre autres demandes de concessions dans la baie du Lévrier, hier et aujourd'hui.

M. DE MONTFORT. Puisque nous sommes en présence de plusieurs demandes de concessions, je propose au Conseil de les ajourner toutes jusqu'à sa prochaine session.

M. AUMONT. Il peut y avoir plusieurs demandes de concessions, mais en réalité, nous ne les connaissons pas ; nous ne sommes saisis que d'une seule demande sur laquelle nous devons statuer. Maintenant, Messieurs, remarquez bien que si vous refusez d'accorder à M. Charvet la concession qu'il vous demande, il est possible qu'on la lui donne sans votre concours ; j'en suis persuadé.

M. CRESPIN. Nous sommes tous désireux de voir des négociants du nord de la France venir s'installer dans la colonie, mais il ne faut pas que ce soit pour y jeter la perturbation et bouleverser le commerce. Or, c'est ce qui arriverait infailliblement si une maison importante venait à s'établir à un endroit quelconque de la partie

Nord de la côte occidentale voisine des pays de production de la gomme, produit dont le commerce est jusqu'à ce jour soumis à une réglementation spéciale et inévitable.

Une maison de commerce qui s'installerait ainsi sans contrôle et sans droits de douane, avec des capitaux suffisants, ferait un mal immense aux négociants du Sénégal et ruinerait en même temps le budget de la colonie.

Croyez-le bien, M. Charvet ne cherche pas à s'installer dans la baie du Lévrier seulement pour y créer des pêcheries; il veut aussi faire le commerce, et de plus il veut être seul, sans quoi il n'aurait pas besoin de 200 hectares de terrains.

Eh bien! si vous lui accordez la concession qu'il demande, avant peu, s'il sait manœuvrer, le commerce de la gomme aura presque disparu du Fleuve.

M. AUMONT. Je ne partage pas les craintes de M. Crespin; mais alors même qu'elles seraient fondées, je prétends qu'aujourd'hui, sous un régime de liberté, il n'est pas possible d'empêcher quelqu'un de travailler où il veut, même si cela porte préjudice à certaines personnes.

Nous avons plus d'avantages à faire fructifier la baie du Lévrier qu'à la laisser improductive. Croyez bien que la France ne tient pas à posséder des langues de sable parsemées sur le long de la côte d'Afrique; son but est de les utiliser, de les mettre en production pour l'extension de son commerce, de son influence.

Si vous craignez un accaparement, vous n'avez qu'à accorder dans le sens du projet d'arrêté du Gouverneur qui vous donne satisfaction.

Au point de vue du fisc, le projet d'arrêté du Gouverneur porte que le concessionnaire sera soumis aux règlements douaniers du premier arrondissement pour tous les produits importés ou exportés, et les services du contrôle et de la perception seront assurés par des agents de la douane. De ce côté, nos intérêts sont sauve-

gardés, car il faut bien admettre qu'il y a des fonctionnaires honnêtes qui ne se laisseront pas corrompre, soudoyer, et qui feront loyalement leur besogne. J'en ai la conviction.

M. DE MONTFORT. Oui, et ces deux agents, paraît-il, seraient payés, logés et nourris par la maison de commerce qu'ils auraient à surveiller. Eh bien ! Messieurs, jamais la Direction générale des douanes n'admettra que ses agents puissent remplir, dans ces conditions, leurs fonctions si délicates, qui exigent tant d'indépendance.

Refusons à M. Charvet la concession qu'il demande ; s'il veut aller à ses risques et périls, comme c'est son droit, établir des pêcheries dans la baie du Lévrier, qu'il le fasse, mais sans que la responsabilité de la colonie soit engagée en rien, quant à la sécurité de ces établissements. En effet, vous connaissez les mœurs des peuplades indigènes qui fréquentent la baie du Lévrier. Elles sont tout l'opposé de la douceur et de la civilisation. M. Charvet sera inévitablement molesté, peut-être, ses établissements seront-ils pillés ? Si nous avons accordé la concession avec une redevance quelque minime qu'elle soit, la colonie devra au concessionnaire aide et protection. On enverra un navire de l'Etat, des troupes, en un mot une expédition très coûteuse, et on décidera qu'il est indispensable de créer là une administration complète, comme on a fait pour Conakry. On nommera un Administrateur, puis vous savez comment cela se passe quand il y a un Administrateur, deux ou trois le suivent bientôt. En résumé, on nous fera faire une quantité de dépenses, et un beau jour, nous apprendrons que ce territoire est séparé du nôtre, comme on a fait pour Conakry.

Il y aura un Gouverneur et tout ce qui se rattache à une administration complète ; on construira des bâtiments afin de loger tous les services, et pour comble, des instructions ministérielles désigneront probablement à l'avance, comme cela s'est déjà fait, la maison qui

devra fournir les ouvriers et les matériaux. De sorte que notre commerce et nos ouvriers ne retireront même pas un bénéfice des travaux exécutés sur ce territoire qui nous aura coûté tant de frais. C'est inadmissible, Messieurs, et j'appuie les propositions de la commission, mais dans le sens plus énergique et conforme à nos droits, indiqué par M. Couchard.

M. CRESPIN. Je crois que ce que nous avons de mieux à faire, c'est de décider que les terrains demandés seront lotis et mis en adjudication publique à Saint-Louis. Ainsi chaque maison de commerce du Sénégal pourra aussi acquérir des lots et s'y établir, le cas échéant.

M. COUCHARD. Eh bien ! je complète ma proposition dans ce sens que les terrains seront lotis et vendus à Saint-Louis par lots d'un hectare.

M. AUMONT. Je voterai contre la proposition de M. Couchard, parce que je suis certain que même si elle est adoptée par le Conseil, les terrains demandés par M. Charvet lui seront accordés.

Je fais de plus ressortir le point dangereux de cette proposition. Vous n'allez pas faire faire le plan et le lotissement à Saint-Louis. Il faudra nécessairement envoyer un vapeur et votre service des travaux sur les lieux ; voyez d'ici les dépenses dans lesquelles vous vous engagerez.

M. LE PRÉSIDENT Je mets aux voix la proposition de M. Couchard.

Le Conseil adopte à l'unanimité, moins une voix.

M. AUMONT. Il sera démontré que les demandes de concessions dont il a été parlé tout à l'heure n'ont été produites que pour faire échouer la demande de M. Charvet.

M. COUCHARD. Messieurs, nous avons déjà chargé notre Président d'écrire au Député du Sénégal au sujet de l'emprunt ; je vous propose de lui demander d'écrire

également au Député pour le prier de veiller à ce que le Ministère ne passe pas outre au vote du Conseil.

Le Conseil adopte.

Projet de règlement de l'école secondaire.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen du projet de règlement de l'école secondaire.

M. DE MONTFORT. Je propose le renvoi de cette question à la session extraordinaire.

Le Conseil décide le renvoi à la session extraordinaire.

Au sujet de l'application de l'art. 91 de l'acte général de Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen de l'application de l'art. 91 de l'acte général de Bruxelles.

M. AUMONT. Les Chambres de commerce de la colonie n'ayant pas été consultées à ce sujet, je demande le renvoi de cette affaire jusqu'à la prochaine session, afin de leur permettre de donner leur avis.

Le Conseil adopte.

Au sujet de la part incombant à la commune de Gorée dans les dépenses de l'instruction publique et de la police.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande en dégrèvement de la part lui incombant dans les dépenses de l'instruction publique et de la police présentée par la commune de Gorée.

La parole est à M. le Rapporteur de la commission chargée de l'étude de cette affaire.

M. Th. CARPOT, rapporteur, donne lecture :